



## PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Secrétariat Général  
Sécurité Routière, Transports

**Arrêté n° 2011-DDTM- 550**  
**instituant un règlement local de publicité sur le territoire des communes**  
**du CHÂTEAU D'OLONNE, d'OLONNE SUR MER et des SABLES D'OLONNE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L130-1 et R123-14,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88,
- Vu** le Code de la Voirie,
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R418-1 à 418-9,
- Vu** la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 et le décret n°91-400 du 25 avril 1991 relatifs à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime,
- Vu** les délibérations des conseils municipaux du Château d'Olonne en date du 27 juin 2006, d'Olonne sur Mer en date du 22 mai 2006 et des Sables d'Olonne en date du 20 mars 2006, demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-DRCTAJ/1-494 du 1<sup>er</sup> décembre 2006, portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire des communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne, modifié par les arrêtés n°08-DRCTAJ/1-291 du 14 mai 2008 et n°2010-DDTM-107 du 12 mars 2010,
- Vu** l'arrêté municipal n°2007-ST-193 du 3 septembre 2007 délimitant les limites de l'agglomération de la commune du Château d'Olonne,
- Vu** l'arrêté municipal du 6 mars 1998 délimitant les limites de l'agglomération de la commune d'Olonne sur Mer,
- Vu** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2007 délimitant les limites de l'agglomération de la commune des Sables d'Olonne,
- Vu** le projet de règlement intercommunal de publicité approuvé par le groupe de travail dans sa réunion 21 mars 2011,
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 mai 2011,
- Vu** les délibérations des conseils municipaux du Château d'Olonne en date du 28 juin 2011, d'Olonne sur Mer en date du 20 juin 2011 et des Sables d'Olonne en date du 04 juillet 2011, approuvant le projet de règlement intercommunal de publicité,
- Considérant** qu'il importe d'adapter les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes aux réalités locales afin d'une part, de préserver la richesse du patrimoine architectural et naturel, de maintenir la qualité du cadre de vie, et d'autre part de permettre et de soutenir la promotion des établissements industriels et commerciaux,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité**

L'affichage publicitaire sur le territoire des communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne est régi par le règlement ci-annexé.

Au sens du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation aux dispositions prévues par l'article L581-28 du Code de l'environnement.

La définition des agglomérations est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération EB 10 et EB 20.

La réglementation s'applique à toutes les publicités et les préenseignes, au mobilier urbain et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

### **ARTICLE 2 : Portée du règlement**

Le règlement ci-annexé s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations : sécurité routière, règlement de voirie.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le règlement et sur les parties des territoires communaux ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du règlement, c'est la réglementation nationale (Code de l'environnement) qui doit être appliquée.

### **ARTICLE 3 : Régime des autorisations et déclarations**

Publicités et préenseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par les articles L581-6, R581-5 à R581-7 du Code de l'environnement.

Enseignes : l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés au articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte et dans les zones de publicité autorisée, est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles L581-18, R581-62 à R581-68.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet dans les conditions définies aux articles R581-69 et R581-70 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du Maire conformément à la procédure fixée aux articles R581-32 à R581-35 du Code de l'environnement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Toute infraction au règlement concernant la publicité est constitutive d'une délit sanctionnée par l'article L581-34 du Code de l'environnement et passible d'une amende pénale.

### **ARTICLE 5 : Date d'effet**

Le présent arrêté sera mis en application à compter de sa publication et conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Les publicités, préenseignes, enseignes et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ne sont conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne. Il fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur tout le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 7 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure**

Une copie du présent arrêté sera transmise au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Chef du Service Départemental de l'Architecture et des Paysages, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, au Président de la Chambre des Métiers de la Vendée, au Président de la Chambre Syndicale de l'Affichage (U.P.E.) et au Président du Syndicat National de l'Enseigne Lumineuse (SYNAFEL).

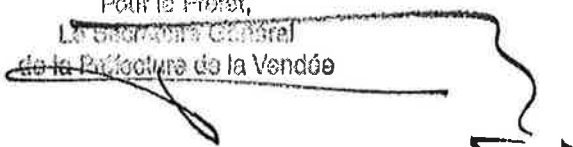
#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Maires du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 JUL. 2011

Le Préfet.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU